

## Arrêt

n° 171 900 du 14 juillet 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique basundi/bakongo, vous avez quitté votre pays, le 8 mai 2016. Vous vous êtes ensuite rendue à Cabinda puis à Luanda où vous êtes restée jusqu'au 19 mai 2016. A cette date, accompagnée d'autres personnes et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous avez atterri le lendemain. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes, le 23 mai 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez aucune affiliation politique, vous étiez commerçante et faisiez la navette entre Brazzaville et Pointe Noire. En juin 2010, alors que vous vous trouviez chez votre tante maternelle à Kinkala, vous êtes victime d'une agression sexuelle par plusieurs militaires. Vous tombez enceinte et donnez*

naissance à des jumeaux. L'un de ceux-ci décède six mois plus tard. En 2012, vous apprenez que vous êtes atteinte d'une maladie infectieuse (et ce, suite à votre agression sexuelle). Avec six autres personnes également victimes de violences sexuelles au même moment que vous, vous décidez d'introduire une plainte contre les militaires responsables de ces actes. Toutefois malgré vos nombreuses demandes au parquet, aucune plainte n'est enregistrée. Vous cessez progressivement vos démarches vers la fin 2013.

Pendant la campagne électorale de 2016, l'un des opposants, Guy Kolela invite l'ensemble de l'opposition à déposer plainte pour que les autorités dédommagent les victimes de violences sexuelles accomplies par les militaires. Votre frère, qui est proche du parti de Guy Kolela, vous prévient que les choses ne vont pas bien se passer et vous invite à quitter Brazzaville. Vous partez pour Pointe Noire chez votre mère. Vous recevez alors un coup de fil d'une des femmes avec lesquelles vous avez déposé plainte qui vous annonce le décès de deux personnes de votre groupe. Craignant que les autorités s'en prennent également à vous en raison de vos plaintes, vous quittez la République du Congo pour l'Angola.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales, car suite à la plainte déposée par les partis d'opposition, vous êtes recherchée par les autorités congolaises qui veulent vous éliminer pour ne pas devoir vous dédommager (audition CGRA, page 6).

Or, invitée à revenir sur les événements qui vous ont poussée à quitter votre pays, vos propos vagues et peu consistants n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez été victime des violences de la part des militaires, vous vous limitez à dire « là-bas dans les zones du Bakongo, toujours des conflits, toujours des problèmes, les gens tiraient [...] (audition CGRA, page 8) ». Conviée à donner davantage d'informations sur la situation à Kinkala ou plus largement au Congo, vous vous bornez à répéter vos propos.

En outre, vous déclarez qu'après avoir eu connaissance de votre état de santé, vous avez décidé de porter plainte contre vos autorités nationales (audition CGRA, page 6). Pour ce faire, vous vous êtes jointe à cinq autres personnes de Kinkala. Interrogée tout d'abord sur l'identité de ces personnes, vous ne pouvez donner que le nom complet d'une d'entre elle et le prénom de trois autres (audition CGRA, page 9).

De même, questionnée sur les circonstances qui vous ont poussées à introduire ensemble ces plaintes et la manière dont vous vous êtes connues pour accomplir ces démarches, vous dites tout au plus que vous vous êtes rencontrées au village où vous vous êtes fait violée et que vous avez demandé à votre tante où étaient les victimes de viol (audition CGRA, page 9/10). En outre, lorsque l'on vous demande si vous avez effectué d'autres démarches avant d'introduire votre plainte en 2012, vous parlez du fait que c'est le pasteur Ntumi qui vous a donné l'idée de faire une plainte (audition CGRA, page 9) mais vous ignorez si celui-ci a dénoncé ces viols ou réalise des démarches pour vous aider (audition CGRA, page 9). Vous êtes également incapable de dire si d'autres groupes de femmes ont porté plainte contre les autorités pour les mêmes motifs ou encore si ces violences sexuelles ont été dénoncées par des associations ou ONG (audition CGRA, page 11).

Il s'ajoute que bien que vous pouvez indiquer que vous vous rendiez au parquet de Brazzaville pour y déposer votre plainte (audition CGRA, pages 10 - 11), votre description sur la manière dont se déroulaient ces dépôts est à ce point limitée qu'elle nous empêche de croire que vous vous êtes effectivement rendue à de multiples reprises pendant près d'un an en ces lieux. En effet, vous vous contentez de dire « [...] on a pris nos noms et prénoms, nos adresses.

Et puis on nous dit de retourner. [...] on était rentrée, il y a des bureaux là-bas... on a demandé nos noms, numéros de téléphone, nous on ne nous a pas fait signer quelque chose [...] ». Vous vous bornez donc à dire que vous y alliez et que cela ne marchait pas, mais ne pouvez donner davantage de

*précisions sur le dépôt de ces plaintes (vous ne citez pas le nom de la personne qui vous a reçu, ignorez le nombre de plaintes déposées ou encore quand vous avez cessé de vous y rendre – audition CGRA, page 10). Enfin, il n'est pas cohérent, si vous souhaitiez déposer une plainte officielle, que vous n'ayez jamais eu l'idée de demander l'aide d'un avocat ou à tout le moins le soutien d'une association ou ONG (audition CGRA, page 10).*

*Par ailleurs, lorsque l'on vous demande de revenir sur la situation actuelle des autres filles de votre groupe, vous assurez que deux filles ont été assassinées en avril 2016 pourtant vous ne pouvez donner ni la date à laquelle cela a eu lieu, ni leur nom ou prénom (audition CGRA, page 11). Vous n'avez, au surplus, pas demandé qui était ces deux personnes et hormis « la plus grande », vous ignorez le sort des autres membres du groupe (audition CGRA, page 11). Votre désintérêt pour la situation des autres personnes avec lesquelles vous avez déposé ces plaintes et qui sont donc la même situation que vous, ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.*

*L'ensemble de ces éléments constituent donc un faisceau d'indices qui annihilent considérablement vos propos. En effet, ni votre agression sexuelle, ni les multiples plaintes que vous déclarez avoir déposées ne peuvent être tenues pour établies au vu de l'indigence de vos propos. Ceux-ci combinés à votre comportement de total désintérêt pour la situation des autres femmes de votre groupe, nous empêchent de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte d'y être persécutée.*

*S'agissant des événements ayant récemment eu lieu dans votre pays, force est de constater qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (voir l'annexe « informations sur le pays », COI FOCUS "Republiek Kongo: Veiligheidssituatie na de presidentiele verkiezingen in maart 2016, 17/05/2016) que, depuis le 15 avril 2016, aucun fait violent n'a été constaté ni dans la ville de Brazzaville ni dans la région du Pool. La situation s'est ainsi calmée et selon une ONG présente dans la région du Pool "la vie suit son cours normal" même si, certes, la population reste traumatisée par les événements vécus.*

*Dès lors, eu égard à ces informations, il n'y a aucun élément qui permettait au Commissariat général de penser que vous pourriez être persécutée ou être victime d'atteintes graves, en lien avec ces faits, en cas de retour aujourd'hui dans votre pays. D'autant que les événements qui vous ont poussés à quitter votre pays ont été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 62, 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire, transmet au conseil les pièces suivantes :

- Copie de convocations de police
- Copie de photographies de la maison brûlée de sa mère
- Copie d'un certificat médical
- Copie d'une fiche de liaison de la Croix-Rouge
- Copie d'un certificat psychologique

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de

convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre d'être appréhendée par ses autorités nationales suite à la plainte déposée au parquet de Brazzaville en 2012, en compagnie d'autres femmes victimes, contre les militaires l'ayant violée en 2010, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la part de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux autres femmes, quant aux démarches menées au parquet.

5.9. Le Conseil relève encore que, lors de son audition au Commissariat général, la requérante a déclaré ignorer l'identité des deux filles victimes de viol retrouvées assassinées en 2016 alors que lors de l'audience elle a pu donner les deux prénoms de ces filles. Une telle contradiction vient renforcer le manque de crédibilité du récit de la requérante.

5.10. En définitive, le Conseil se doit de constater que la requérante reste à défaut d'expliquer pourquoi elle serait poursuivie en 2016 par ses autorités nationales pour avoir porté plainte en 2012 contre des militaires, qu'elle ne peut identifier, l'ayant violée en 2010.

5.11. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Les articles de presse repris dans la requête quant à la situation au Congo Brazzaville, datés du 8 avril 2016, ne peuvent mettre à mal les informations de la partie défenderesse selon lesquelles depuis le 15 avril 2016 aucun fait de violence n'a été constaté dans la région du Pool et dans la ville de Brazzaville.

5.13. Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer ce constat. Les documents médicaux relatifs au viol de la requérante en 2010 sont de nature à attester de cet élément dont l'existence n'est pas remise en cause par le commissariat général. Les photographies d'une maison brûlée sans autre identification, ne peuvent nullement établir la réalité des faits de persécution allégués. L'attestation psychologique ne peut quant à elle suffire pour expliquer les méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays à Kinshasa, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi à Kinshasa.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN